

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 9 Avril 2021	N° 2021/08

L'an deux mille vingt et un, le neuf Avril, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 2 avril 2021, s'est assemblé à l'Hôtel de Métropole, Salle des Commissions réunies, sous la présidence de Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Monsieur Claude BONNET, Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Madame Maïté CAZAUX, Monsieur Gérard CHAUSSET, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Monsieur Guillaume GARRIGUES, Madame Anne-Eugénie GASPARD, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Laurent GUILLEMIN et Madame Zeineb LOUNICI.

Etaient absents ou excusés ayant donné procuration :

Monsieur Kévin SUBRENAT ayant donné procuration à Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE

Procuratation(s) en cours de séance :

Excusés en cours de séance :

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

15 AVR. 2021

Bureau du courrier

La séance est ouverte à 14h00.

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 9 avril 2021	N° 2021/08

CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit les modalités d'élection des membres de la commission d'appel d'offres des collectivités territoriales et de leur établissement public.

Ainsi pour la Régie, à l'instar des communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres comprend cinq membres du Conseil d'administration désignés en son sein et est présidée par le Directeur de la Régie, son représentant légal.

L'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants appelés à siéger au sein de cet organe collégial qui intervient dans certaines procédures de passation des marchés publics, a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, par vote à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L. 2121-21 du CGCT). Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Conformément à l'article D1411-5 du CGCT « *L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.* ». En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil d'administration, l'élection des membres de la commission doit se faire à la représentation proportionnelle, au scrutin de liste, sur la base des listes qui auraient préalablement été déposées dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Il convient donc, dans un premier temps, de fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la CAO permanente :

- le dépôt des listes de candidatures se fera en cours de séance et remises entre les mains de la Présidente de Séance,
- les candidatures sont présentées sous forme de listes, conformément au modèle joint en annexe et numérotées dans l'ordre de dépôt.

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

15 AVR. 2021

Bureau du courrier

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles D1411-3 à D1411-5, L1411-5 et L.2121-21,

VU la délibération N° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration,

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et notamment son article IV.3,

VU le règlement intérieur du Conseil d'administration et notamment son article 9

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres permanente.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET DECIDE :

Article 1 : le dépôt des listes de candidatures se fera en cours de séance, après une interruption de séance permettant la constitution des listes, et remises entre les mains de la Présidente du Conseil d'administration,

Article 2 : les candidatures sont présentées sous forme de listes, conformément au modèle joint en annexe et numérotées dans l'ordre de dépôt,

Article 3 : l'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel par vote à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L. 2121-21 du CGCT). Seront élues sur une même liste les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Article 4 : en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus).

Article 5 : d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

ANNEXE

Liste A

Titulaires	Suppléants
- ...	-...
- ...	-...
- ...	-...
- ...	-...
- ...	-...

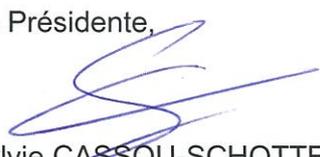
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés –
Communication effectuée

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré au siège de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole le 9 avril 2021

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 15 AVR. 2021 PUBLIÉ LE : 15 AVR. 2021	Pour expédition conforme, La Présidente,  Sylvie CASSOU-SCHOTTE
--	---